

4Seasons

Société de participations financières de profession libérale responsabilité limitée de Chirurgiens-
Dentistes au capital de 3.180.728 euros
Siège social : 20-26, cours du Danube - 77700 SERRIS
834.482.689 RCS Meaux

STATUTS

Mis à jour à la suite des décisions de l'associé unique du 27 décembre 2024

Certifiés conformes à l'original par le Gérant, Monsieur Alain Abitbol

 Alain Abitbol

Titre 1 : Caractéristiques de la Société

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des parts ci-après créées, une société de participations financières de profession libérale adoptant la forme de société à responsabilité limitée, régie par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, les textes pris pour son application, les dispositions législatives et réglementaires du Code de la Santé Publique relatives aux professions médicales et plus particulièrement aux Chirurgiens-Dentistes, ainsi que par les dispositions du Chapitre III du Titre II du Livre II du code de commerce sous réserve des dispositions contraires des textes précités, et les présents Statuts.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif, conformément à l'article 31-1 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 :

- La détention de parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral régies par l'article 1er, alinéa 1 de la loi susvisée et ayant chacune pour objet l'exercice de la profession de Chirurgien-Dentiste, ainsi que toute activité liée à la gestion des participations.
- La participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession de Chirurgien-Dentiste.

La société peut, en outre, réaliser toutes autres activités compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation et à son développement, sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations. La société pourra notamment fournir des prestations de services d'assistance administrative, financière et comptable aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : **4Seasons**.

Tous les actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée de Chirurgiens-Dentistes », de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des Chirurgiens- Dentistes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **20-26, cours du Danube - 77700 SERRIS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés, après information du Conseil de l'Ordre.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée légale ou conventionnelle dans les conditions et les formes des présents Statuts.

Titre 2 : Apports et capital social de la Société

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les parts d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

Monsieur Alain Abitbol apporte à la société une somme de MILLE (1.000) euros.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de MILLE (1.000) euros a été, dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale, agence située 4 rue de l'Hôtel de Ville à Lagny Sur Marne (77400), ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Par décision de l'associé unique en date du 27 décembre 2024, le capital social a été augmenté de mille (1.000) euros à trois millions cent quatre-vingt mille sept cent vingt-huit (3.180.728) euros au moyen d'un apport en nature de titres consenti par Monsieur Alain Abitbol pour une valeur totale de trois millions cent soixante-dix-neuf mille sept cent vingt-huit euros et quarante-cinq centimes (3.179.728,45 €), lequel a été rémunéré par la création de trois millions cent soixante-dix-neuf mille sept cent vingt-huit (3.179.728) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, de la manière suivante :

- en rémunération de l'apport de trente-six mille trois cent dix-neuf (36.319) parts sociales de la société Abitbol, Neuman et Associés, société d'exercice libéral à responsabilité limitée de chirurgiens-dentistes au capital de 71.000 euros, dont le siège social est sis au 14, cours du Danube - 77700 Serris, immatriculée sous le numéro 477.588.446 RCS Meaux (la « **SELARL A&N** »), pour une valeur de trois millions cent soixante-dix-neuf mille sept cent vingt-huit euros et quarante-cinq centimes (3.179.728,45 €), il a été attribué à Monsieur Alain Abitbol trois millions cent soixante-dix-neuf mille sept cent vingt-huit (3.179.728) parts sociales nouvelles de la Société, numérotées de 1.001 à 3.180.728.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois millions cent quatre-vingt mille sept cent vingt-huit (3.180.728) euros et est divisé en trois millions cent quatre-vingt mille sept cent vingt-huit (3.180.728) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 3.180.728, entièrement souscrites et intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Alain Abitbol, associé unique.

ARTICLE 8 - REGLES DE COMPOSITION DU CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article 31-1 de la loi du 31 décembre 1990, plus de la moitié du capital et des droits de vote de la société doit être détenue par des personnes physiques ou morales exerçant la profession de Chirurgien-Dentiste ci-après désignés « les associés professionnels ».

Le complément du capital peut être détenu :

- Pendant un délai de dix ans, par les associés professionnels, personnes physiques, ayant cessé toute activité professionnelle, ci-après désignés « les anciens associés professionnels » ;
- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus, pendant un délai de cinq ans suivant le décès de celles-ci, ci-après désignés « les ayants droit » ;

Toutefois, la détention directe ou indirecte de cette partie du capital est interdite à toute personne physique ou morale exerçant sous quelque forme que ce soit :

- La profession de médecin en qualité de spécialiste en stomatologie, en oto-rhino-laryngologie, en radiologie ou en biologie médicale.
- La profession de pharmacien, de masseur-kinésithérapeute ou d'orthophoniste.

Les règles de composition du capital social édictées ci-dessus doivent être respectées pendant toute la durée de la société. Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour régulariser sa situation.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction de capital ne peut pas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 8 relatif à la composition du capital social des SPFPL de Chirugiens- Dentistes.

Par ailleurs, toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts.

9-1- Augmentation du capital

9-1-1. Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

9-1-2. Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire. En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque. Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des Gérants.

9-1-3. Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

9-1-4. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 13 des présents statuts. Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire. De même, l'associé unique ou les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription. Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

9-2 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Titre 3 : Parts sociales - Transmission des parts

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe.

ARTICLE 11- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les associés pourront, à titre de prêt, verser en compte dans la caisse sociale toutes somme jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et moyennant un préavis de six mois.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et la gérance.

ARTICLE 13 - MODALITES DE TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou après le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après publicité au Registre du commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées ou transmises, de quelque manière que ce soit qu'au profit de personnes ayant la qualité de Chirurgien-Dentiste inscrit au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

2 - Tant que la société demeure unipersonnelle, toute transmission de parts sociales s'effectue librement.

3 - En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées aux tiers, entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'après agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le Gérant doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession. La décision de la société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession par le cédant ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire a la qualité de Chirurgien-Dentiste ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la société équivaut à un refus d'agrément.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

4 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions.

5 - En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés dans les conditions prévues au 3 du présent article. A défaut d'agrément, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession de chirurgien-dentiste s'engagent à céder leurs parts :

Dans le délai de cinq ans à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés si leur qualité d'associé permet néanmoins le respect de l'article 8 des présents statuts.

Dans le délai d'une année à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés dans le cas contraire.

Quand le délai accordé est expiré, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

6 - En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des trois quarts des voix des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément visé au présent article.

7 - En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte. A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

Titre 4 : Administration de la Société

ARTICLE 14 - GERANCE

1. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ayant la qualité d'associé et exerçant la profession de Chirurgien-Dentiste.

Le premier Gérant de la société est :

Monsieur Alain ABITBOL, exerçant la profession de Chirurgien-Dentiste, demeurant 76 avenue de Wagram - 75017 PARIS nommé pour une durée indéterminée, présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

En cours de vie sociale, la nomination ou la révocation des Gérants est décidée par l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés prise à la majorité de plus des deux tiers des parts sociales.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés au moins un mois à l'avance, et après avoir convoqué une assemblée en vue de la nomination d'un nouveau gérant.

2. Gestion des biens et affaires de la société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associé unique ou par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

En cas de pluralité de Gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des Gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était Gérant unique.

Le Gérant, ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société - Le Gérant », suivis de la signature du Gérant.

3. Représentation de la société

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

4. Rémunération

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

1. Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou associés.
2. L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
3. S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
4. Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
5. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.
6. La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique. Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.
7. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre 5 : Décisions collectives

ARTICLE 16 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Tant que la société reste unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 17 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des trois quart des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 13 des présents statuts, doit être donné par à la majorité des trois quarts des voix des associés de la société.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la société en Société en commandite par actions ou en Société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Enfin, en cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes a la faculté de convoquer l'assemblée générale, mais à seule fin de le remplacer.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception, ou par voie électronique pour les associés qui ont accepté ce mode de convocation, comportant l'ordre du jour. Dans le cas du décès du Gérant unique, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article « Information des associés » des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les

statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Gérant, ou l'un des Gérants.

ARTICLE 18- CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par 'OUI' ou par 'NON'. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

1. Chaque décision de l'associé unique est consignée dans un procès-verbal.

2. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le Président de Séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du Président de Séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

3. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

4. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

5. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les Gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les Gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices: comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non Gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

Titre 6 : Comptes sociaux - Affectation des résultats

ARTICLE 21- CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la société atteint les seuils prévus par la loi.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année qui débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

A ce premier exercice seront rattachés les actes passés antérieurement pour le compte de la société en cours de formation ou en voie d'immatriculation.

ARTICLE 23 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui peut, sur proposition de la gérance, en tout ou partie, le reporter à nouveau, constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi ou le répartir entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les modifications des statuts décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si les dispositions qui précèdent n'ont pas été respectées, de même qu'à défaut de décision de la collectivité des associés sur la dissolution anticipée de la société, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - LIQUIDATION

La dissolution entraîne la liquidation de la société, effectuée conformément aux dispositions légales.

Titre 7 : Dispositions diverses

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever entre les associés notamment concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, devront être soumises à une procédure de conciliation devant le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Chirugiens-Dentistes, conformément à l'article R4127-259 du Code de la Santé Publique.

A défaut de conciliation, les contestations seront soumises aux tribunaux civils compétents.